



DB2P pour employeurs :
document explicatif

› Table des matières

1. Introduction	3
2. DB2P, le contexte	3
3. Engagements de pensions externes pour salariés	4
3.1 Relevé de vos engagements	4
3.2 Les caractéristiques par engagement.....	5
3.3 Enregistrement par l'organisme de pension	7
3.4 ... mais également un rôle pour l'employeur	9
3.5 Gestion de la relation entre les engagements : une obligation !.....	10
3.5.1. Engagements collectifs enregistrés avant le 1er mai 2014	10
3.5.2. Engagements collectifs enregistrés après le 1er mai 2014.....	10
4. Financement de vos engagements de pension externes.....	12
4.1 Les primes patronales soumises à la cotisation spéciale de 8.86%	13
4.1.1. Vos données dans DB2P	13
4.1.2. Qui utilise ces données ?.....	13
4.1.3. Consultation de vos données	14
4.2 Constitution individuelle de pension complémentaire soumise à la cotisation spéciale de 1,5 % (cotisation Wijninckx).....	14
4.2.1. Vos données dans DB2P	14
4.2.2. Qui utilise ces données ?.....	15
4.2.3. Consultation de vos données	16
4.3 Primes patronales pour un engagement de solidarité	18
4.3.1. Vos données dans DB2P	18
4.3.2. Qui utilise ces données ?.....	18
4.3.3. Consultation de vos données	18
5. Engagements de pension individuels financés en interne	19
5.1 Vos obligations en tant qu'employeur.....	19
5.2 Où et comment pouvez-vous déclarer ?	20
5.3 Que devez-vous déclarer ?	20
5.3.1. Engagement (identification).....	22
5.3.1.1. Information sur l'engagement	22
5.3.1.1.1. Numéro NISS de l'affilié concerné.....	22
5.3.1.1.2. Votre référence de l'engagement.....	22
5.3.1.1.3. Quand l'engagement est-il entré en vigueur ?	22
5.3.1.2. Document	22
5.3.2. Montants.....	22
5.3.2.1. Montant de la promesse de pension initiale qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou à la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise.	22
5.3.2.1.1. Sous forme de capital.....	23
5.3.2.1.1.1. Le montant du capital.....	23
5.3.2.1.1.2. Exigible au.....	23
5.3.2.1.2. Sous forme de rente	23
5.3.2.2. Montant de la couverture décès promise qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise	23
5.3.3. Financement	23
5.3.3.1. Via une provision de pension qui est conclue au sein de l'entreprise	24
5.3.3.1.1. Quand a été clôturé le dernier exercice annuel ?	24
5.3.3.1.2. Quel était le montant à la fin du dernier exercice ?	24
5.3.3.1.3. Quel était le montant à la fin du dernier exercice avant le 01/01/2012 ?	24
5.3.3.2. Via une assurance dirigeant d'entreprise.....	24
5.3.3.2.1. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) ?.....	24
5.3.3.2.2. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) au 01/07/2012 ?	24
5.3.4. Nombre de mois dans l'entreprise (mois réellement prestés et encore à prester de la durée normale d'activité professionnelle).....	24
5.3.5. A quelle date la situation de cette déclaration est-elle valable ?	24

› 1. Introduction

Dans ce document, les employeurs trouveront toutes les informations nécessaires concernant le contenu de leur dossier DB2P et les obligations que cela implique.

D'une part, ce document comprend des explications détaillées concernant votre dossier DB2P. Il indique quelles sont les données que vous pouvez consulter (signification, source,...) et fournit de plus amples informations quant aux situations dans lesquelles vous pouvez utiliser ces données (par exemple, le calcul de la « cotisation Wijninckx »).

D'autre part, ce document décrit les obligations que doivent remplir les employeurs dans le cadre de DB2P et les délais dans lesquels ils doivent le faire.

Le document est divisé en trois blocs. Ces blocs d'information correspondent aux trois fonctionnalités que vous retrouverez également dans l'application en ligne (barre de menu dans la partie supérieure). Il s'agit d'informations concernant :

1. Les engagements de pension financés en externe pour les salariés
2. Le financement de la constitution de pension complémentaire dans le cadre de ces engagements
3. Les engagements de pension individuels financés en interne

Pour les deux premiers blocs, les informations sont fournies par votre organisme de pension. Pour le troisième bloc (si d'application), vous devez communiquer vous-même les informations à DB2P. Ce document décrit successivement les trois blocs d'informations. Mais, d'abord, situons brièvement l'objectif de DB2P.

Où puis-je, en tant qu'utilisateur, trouver un manuel pratique pour l'application en ligne ?

Le document '[DB2P pour employeurs : manuel d'utilisation](#)' vous guide, écran par écran, dans votre navigation au sein de l'application.

› 2. DB2P, le contexte

Il y a quelques années, les autorités ont décidé de créer une banque de données des pensions complémentaires en vertu des art. 305 et 306 de la Loi Programme (I) du 27 décembre 2006. Sigedis a été chargée de la gestion de cette banque de données (en abrégé DB2P) et doit rassembler des données concernant tous les avantages dont bénéficient les salariés, indépendants et fonctionnaires qui constituent un complément par rapport à la pension légale, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La banque de données trouve son origine, d'une part, dans la volonté d'aboutir à une meilleure application, plus uniforme, de la législation fiscale et sociale en matière de pensions complémentaires.

- › Ainsi la banque de données DB2P doit-elle permettre de vérifier si la limite des 80% est respectée. Les pensions complémentaires sont encouragées fiscalement, mais pas sans conditions et toujours au sein d'un cadre fiscal (voir encadré).

La limite de 80% détermine que la pension légale et la pension complémentaire ne peuvent pas, conjointement, excéder 80% du dernier salaire. Les versements pour des pensions complémentaires qui ont pour conséquence une pension totale supérieure ne sont plus déductibles fiscalement.

- › DB2P permet en outre de contrôler si la perception des cotisations spéciales de sécurité sociale se fait correctement. Il s'agit de la cotisation employeur spéciale de 8,86% sur les primes de pension complémentaire et de la cotisation spéciale de 1,5% sur la constitution de pension complémentaire élevée ('Cotisation Wijninckx').
- › Le contrôle systématique du respect des lois en matière de pensions complémentaires pour salariés (LPC) et pour indépendants (LPCI) et de leur arrêtés d'exécution s'en trouve ainsi considérablement facilité.

D'autre part, la banque de données doit contribuer à la transparence des pensions complémentaires et à la confiance qu'on leur accorde.

- › Les décideurs politiques pourront ainsi disposer de statistiques claires et fiables. À l'avenir, ils pourront analyser les données figurant dans la banque de données pour obtenir une meilleure vue de la situation actuelle sur le plan des pensions complémentaires et prendre des mesures politiques en toute connaissance de cause.
- › Les employeurs et sociétés peuvent également utiliser DB2P pour consulter leur dossier de pension et trouver les informations nécessaires pour remplir leurs obligations administratives. À terme, DB2P contribuera également à réduire leurs charges administratives (par exemple en permettant la suppression des attestations fiscales ou l'envoi automatique de fiches de pension – voir encadré).

La loi prévoit la possibilité de déléguer à Sigedis certains devoirs d'information (voir art. 26 de la LCP et art. 18 de la LCPI) vis-à-vis des affiliés et des ayants droit. La banque de données s'intègre sur ce point à l'objectif formulé en 2005 dans le Pacte des Générations qui vise une meilleure coordination de l'information à destination des futurs pensionnés.

- › Mais n'oublions pas un autre aspect tout aussi important : par le biais de la banque de données, les affiliés peuvent consulter leurs droits de pension complémentaire et retrouver des droits de pension 'oubliés'. Les salariés sont de plus en plus mobiles, ce qui implique que, durant leur carrière, ils constituent des droits de pension auprès de différentes entreprises. La banque de données permet d'identifier tous les droits afin qu'une constitution de pension débouche toujours effectivement sur une pension complémentaire.

Dans son avis n° 29 concernant les droits dormants dans le deuxième pilier de pension, la Commission pour les Pensions complémentaires propose : 'que Sigedis fasse office de point d'information pour l'affilié qui souhaite s'informer concernant l'existence de prestations acquises.'

› 3. Engagements de pensions externes pour salariés

Le lancement de DB2P s'effectue en différentes phases depuis 2011. Les régimes de pension complémentaire pour salariés doivent être enregistrés depuis le départ. Les assureurs et fonds de pension (également appelés 'organismes de pension') qui gèrent ces pensions complémentaires doivent communiquer une série d'informations à DB2P. Votre organisme de pension doit lui aussi enregistrer votre (vos) engagement(s) de pension et transmettre des informations à DB2P. Un premier bloc d'informations que vous pouvez consulter dans votre dossier DB2P reprend dès lors la liste de ces engagements de pension et leurs caractéristiques.

Un engagement de pension est un engagement en fonction duquel vous vous engagez, en tant qu'employeur, à constituer des avantages de pension complémentaire pour tous les salariés, un groupe de salariés ou quelques membres du personnel de votre entreprise.

›› 3.1 Relevé de vos engagements

Lorsque vous consultez DB2P, vous obtenez un relevé de tous les engagements de pension pour lesquels vous êtes désigné en tant qu'organisateur.

L'**organisateur** est l'employeur qui instaure un engagement.

La banque de données reprend les engagements collectifs et individuels dont vous avez confié la gestion à un organisme de pension externe (assureur ou fonds de pension).

- › En cas d'engagement collectif, l'employeur constitue des droits à une pension complémentaire pour tous les salariés ou pour un groupe de salariés. Dans ce cas, il s'agit par exemple de votre assurance groupe, de votre plan d'entreprise ou de votre régime de pension.
- › En cas d'engagement individuel, des droits à une pension complémentaire sont constitués pour un salarié déterminé. Cet engagement est également appelé une promesse individuelle de pension.

Toutes les pensions complémentaires qui vous concernent n'apparaissent pas encore dans ce relevé.

- › Il se peut que de nouveaux engagements de pension ou des engagements récents ne soient pas encore disponibles dans le relevé. En effet, la déclaration à DB2P d'un nouvel engagement doit avoir lieu dans les 90 jours calendrier. Ce délai de 90 jours prend cours à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'engagement ou de la date de signature du règlement de pension ou de la convention de pension (voir tableau 1).
- › Si, en tant qu'employeur, vous participez à un plan de pension sectoriel, cela n'apparaît actuellement pas dans le relevé.
- › Il n'y a pas non plus encore d'informations disponibles concernant la structure d'accueil que vous avez éventuellement conclue, par exemple pour y intégrer les réserves de salariés qui quittent votre entreprise.
- › Il en va de même pour certaines conventions avec des contrats réduits.
- › Si vous avez encore un (ou plusieurs) engagement(s) de pension pour un salarié déterminé que vous avez financé(s) en interne et qui, par conséquent, n'a (n'ont) pas été placé(s) dans un fonds de pension ou auprès d'un assureur, il(s) ne figure(nt) pas non plus dans le relevé. En effet, vous devez vous-même déclarer ces engagements de pension internes (voir bloc d'informations 3).

›› 3.2 Les caractéristiques par engagement

Pour chaque engagement enregistré, un certain nombre de données, que vous pouvez également consulter, sont stockées dans DB2P. Les données suivantes sont communiquées par votre organisme de pension :

- › le **type** d'engagement dont il s'agit : un engagement de pension collectif ou individuel au niveau de l'entreprise.
- › qui est l'**organisateur**. Votre numéro d'entreprise (ou numéro BCE) et votre nom sont repris à ce niveau. Si vous avez souscrit avec d'autres employeurs au même règlement et que vous faites exécuter la gestion de votre engagement par le même organisme de pension, il est possible que vous voyiez ici, en plus de votre propre nom et numéro d'entreprise, également celui des autres employeurs.
- › le moment à partir duquel l'engagement est d'application, c'est-à-dire la **date d'entrée en vigueur**. Cette date doit obligatoirement être communiquée lors de l'enregistrement d'engagements instaurés à partir du 1/1/2013. Pour les engagements antérieurs (instaurés avant le 1/1/2013), cela n'était pas obligatoire. Par conséquent, il se peut que, lors de la consultation de votre dossier, vous ne trouviez pas de date d'entrée en vigueur, mais uniquement l'indication 'avant 2013'.
- › la date de la mise à jour la plus récente par votre organisme de pension des données relatives à l'engagement. Il s'agit par conséquent de la **date de la dernière modification** du dossier. En effet, l'engagement ne doit pas uniquement être enregistré, mais votre dossier doit également être tenu à jour. Votre organisme de pension doit déclarer la modification dans les 90 jours calendrier suivant cette modification (date d'entrée en vigueur de la modification ou de la signature du règlement modifié ou de la convention modifiée). Par conséquent, il se peut qu'une modification récente n'ait pas encore été enregistrée au moment de votre consultation de la banque de données.
- › l'**organisme de pension** chargé de l'exécution et de la gestion de l'engagement.
L'organisme de pension est identifié dans DB2P sur base de son numéro d'entreprise (ou numéro BCE). À ce numéro, nous associons le nom effectif connu dans la banque de données de la BCE. Il se peut que ce nom vous soit inconnu, car votre organisme de pension a été renommé entre-temps, par exemple en cas de fusion d'assureurs ou de reprise d'activités. L'application en ligne vous permet, moyennant un simple clic de souris, de consulter une vue d'ensemble concernant l'organisme de pension. Vous y trouverez l'historique des noms et les coordonnées les plus récentes.

La Banque-Carrefour des Entreprises (**BCE**) est une banque de données fondée par le **SPF Economie** et qui rassemble des données d'identification des entreprises. Chaque entreprise qui s'inscrit auprès de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) se voit attribuer un numéro d'entreprise. Il s'agit d'un numéro d'identification unique par personne physique ou par personne morale. Grâce à ce numéro, les entreprises peuvent prouver leur identité lors de leurs échanges de données avec les autorités.

- › si la technique de coassurance est appliquée et qui sont les **coassureurs**. La coassurance implique qu'un risque déterminé est couvert conjointement par différentes entreprises d'assurance qui utilisent un seul contrat de coassurance.
- › le **statut** de l'engagement. Le statut indique dans quelle mesure l'organisme de pension est encore impliqué dans la gestion de l'engagement et dans quelle mesure de futurs droits de pension sont encore constitués auprès de cet organisme de pension. Le statut peut être actif, passif ou fermé.

Le statut est **actif** si l'organisme de pension est impliqué dans la gestion et si d'autres droits à une pension complémentaire sont constitués pour l'avenir.

Passif signifie que l'organisme de pension est toujours impliqué dans la gestion, mais que des droits à une pension complémentaire ne sont pas constitués pour l'avenir auprès de cet organisme de pension. La gestion de l'organisme de pension se limite aux droits constitués dans le passé.

Le statut est **fermé** si l'organisme de pension n'est plus impliqué dans la gestion et que, par conséquent, aucun droit à une pension complémentaire n'est encore constitué auprès de cet organisme de pension. Les droits constitués dans le passé ne sont en outre plus gérés par l'organisme de pension.

Il se peut qu'aucun statut ne soit encore indiqué pour votre engagement. En effet, le statut ne doit obligatoirement être déclaré pour de nouveaux engagements qu'à partir de 2013. Pour des engagements instaurés avant le 1^{er} janvier 2013, votre organisme de pension doit néanmoins ajouter cette donnée au dossier d'ici fin 2014.

- › la **référence** attribuée à l'engagement. La référence est la clé d'identification attribuée à l'engagement lors de l'enregistrement dans DB2P. Sigedis accorde un numéro unique, mais l'organisme de pension peut en outre également indiquer sa propre référence (p.ex. numéro de police). Si vous souhaitez réagir aux informations concernant votre engagement auprès de votre organisme de pension (de préférence à l'aide de l'application), il vaut toujours mieux utiliser cette référence.
- › si l'engagement comporte également un volet social. En d'autres termes, si un **engagement de solidarité** y est associé. Cela signifie que l'organisateur a étendu l'engagement de pension et que, outre les avantages de pension complémentaire, il a également prévu un certain nombre de prestations de solidarité. Il s'agit de droits complémentaires tels que, par exemple, la poursuite du financement de la constitution de pension en cas, entre autres, de chômage ou de maladie, le paiement d'une rente en cas de décès, d'invalidité ou de maladie grave.
- › les **documents** constituant la base de l'engagement. Ces documents décrivent entre autres les droits et obligations de toutes les parties concernées par l'engagement, c'est-à-dire l'employeur, l'affilié et l'organisme de pension. Ici, il s'agit par exemple de votre règlement de pension, de votre règlement de travail, de votre contrat d'assurance ou de la C.C.T. que vous avez conclue. Il est possible que certaines C.C.T. ou certains règlements de travail ne soient pas repris dans votre dossier. Ceux-ci doivent en effet seulement être déclarés obligatoirement pour les nouveaux engagements à partir de 2013.

En outre, le dossier reprend également différentes données spécifiques par engagement.

Il mentionne la **procédure lors de l'instauration**. Il s'agit de la procédure que vous avez suivie, en tant qu'organisateur, lors de l'instauration de votre plan d'entreprise collectif. L'engagement peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur, d'une modification du règlement de travail, de la conclusion d'une convention collective de travail ou d'une procédure spécifique visée à l'article 12 de la LPC (voir encadré).

Art. 12 LPC

§1er. Lors de l'instauration d'un engagement de pension visé à l'article 11 dans une entreprise (sans conseil d'entreprise, sans comité de prévention et de protection au travail et) sans délégation syndicale, la procédure visée au présent article s'applique.

§ 2. Le projet de règlement de pension et le choix de l'organisme de pension sont portés à la connaissance des travailleurs concernés selon le choix de l'employeur, soit par écrit soit par voie d'affichage. Chaque travailleur peut recevoir, sur simple demande, une copie du texte du projet de règlement.

§ 3. L'employeur tient, pendant un délai de quinze jours à dater de la communication, un registre spécial à la disposition des travailleurs, dans lequel ils pourront consigner leurs observations. A l'expiration de ce délai, l'employeur transmet le registre pour information au fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 4. A l'expiration du délai, les observations sont immédiatement portées à la connaissance des travailleurs concernés par voie d'affichage. Le fonctionnaire désigné par le Roi tente de concilier les points de vue divergents.

En cas d'accord, l'engagement de pension entre en vigueur le huitième jour suivant celui de la conciliation, sauf si le règlement de pension prévoit une autre date. Cette date ne peut dépasser un an

après la conciliation. Si le fonctionnaire désigné par le Roi n'y parvient pas, il envoie immédiatement une copie du procès-verbal de non-conciliation au président de la commission paritaire compétente. Le procès-verbal mentionne obligatoirement, d'une part, les motifs avancés par l'employeur en vue de l'instauration de l'engagement de pension et, d'autre part, les observations des travailleurs, telles qu'elles sont consignées dans le registre spécial. La commission paritaire fait une ultime tentative de conciliation au cours de sa prochaine réunion. Si la commission paritaire échoue, l'engagement de pension n'est pas instauré.

En outre, il y est indiqué si le plan d'entreprise collectif a éventuellement été établi **dans le cadre d'un opting out**. La notion d'opting out fait référence à la possibilité selon laquelle, quand un régime de pension est organisé au niveau sectoriel, la C.C.T. sectorielle permet également à l'employeur d'organiser l'exécution du régime de pension pour tous ses salariés ou une partie de ses salariés, entièrement ou partiellement, au niveau de l'entreprise. Dans ce cas, les avantages complémentaires au niveau de l'entreprise doivent être équivalents à ce que prévoit le plan sectoriel. Si votre engagement de pension collectif a été créé au niveau de l'entreprise dans le cadre d'un opting out, la référence au régime de pension sectoriel est reprise ici. Les caractéristiques de ce régime de pension sectoriel ne peuvent pour le moment pas encore être consultées.

Enfin, l'organisme de pension communique également **si des salariés ont refusé d'adhérer** à l'engagement instauré ou modifié. Les salariés qui sont déjà en service au moment de l'instauration de l'engagement de pension collectif ne sont pas obligés d'y participer. Ils peuvent refuser d'adhérer à l'engagement instauré. De même, quand une modification d'un engagement entraîne une augmentation des obligations du salarié (p.ex. augmentation des cotisations du travailleur), l'affilié n'est pas obligé de participer à l'engagement modifié. Cela ne s'applique pas si la modification a lieu par le biais d'une C.C.T..

Les salariés qui ont refusé sont indiqués dans un tableau reprenant leurs nom, prénom et numéro NISS. Il se peut que des salariés refusent lors de l'instauration de l'engagement ou, ultérieurement, en cas de modification (par exemple quand la cotisation salarié est majorée). C'est la raison pour laquelle une date (d'instauration ou de modification) est également ajoutée au tableau.

Votre organisme de pension doit transmettre la liste des refus, l'information sur l'opting out et la procédure qui a été suivie lors de l'instauration de l'engagement, uniquement pour les engagements entrés en vigueur à partir du 1er janvier 2013 et pour les modifications qui interviennent à compter du 1er janvier 2013 (également pour les engagements contractés avant 2013). Par conséquent, il se peut que votre dossier ne contienne (encore) aucune information à ce sujet.

Certains termes utilisés dans ce document ne sont pas clairs ?

Un lexique explicatif est disponible via l'application en ligne DB2P.

»» 3.3 Enregistrement par l'organisme de pension ...

Les instructions de déclaration de DB2P stipulent que l'enregistrement des engagements de pension dans DB2P et la transmission d'informations à ce propos doivent en première instance être effectués par les assureurs et fonds de pension. Après l'enregistrement de l'engagement, l'organisme de pension doit également associer tous les comptes individuels des affiliés à cet engagement et communiquer, par engagement, les informations concernant le financement de la constitution de pension complémentaire.

Groupe de Travail général DB2P

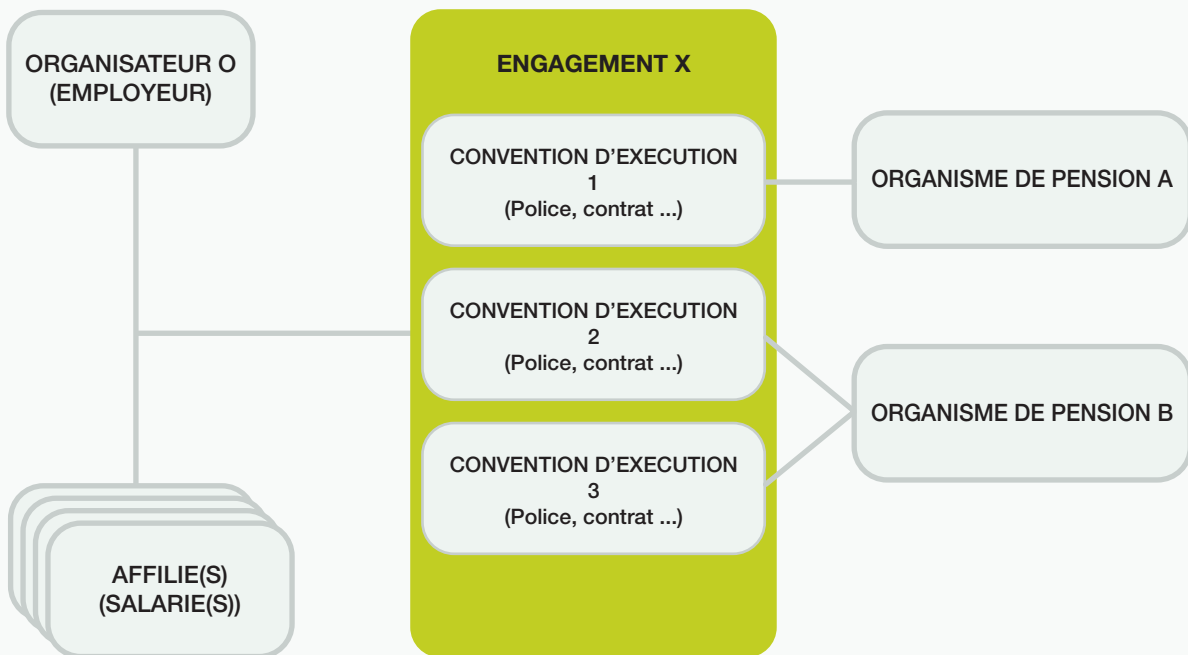
Afin de déterminer les données devant être reprises dans la banque de données, un Groupe de Travail général a été mis en place au sein du Comité général de Coordination de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Dans ce groupe de travail siègent des représentants de Sigedis, de la BCSS, de la FSMA, du SPF Finances et des organismes de pension (représentés par Assuralia et l'ABIP). Les instructions pour les informations à communiquer sont soumises pour accord au Comité de Gestion de la BCSS où sont représentés tant les employeurs, que les salariés et les indépendants. En outre, la banque de données intègre des informations qui sont déjà présentes au sein du réseau de la sécurité sociale. Sigedis est mandatée à cet effet par le Comité sectoriel compétent de la Commission de Respect de la Vie privée.

La législation (plus concrètement la LPC) stipule que l'instauration d'un engagement de pension relève de la compétence exclusive de l'organisateur. C'est l'organisateur, donc vous en tant qu'employeur, qui décide si un engagement de pension complémentaire est créé et quelle forme il prend. En outre, en tant qu'organisateur, vous pouvez fixer l'engagement dans plusieurs conventions ou règlements de pension et les confier ensuite à un ou à plusieurs organismes de pension.

De ce fait, il se peut que ce que l'organisme de pension a déclaré concernant votre(vos) engagement(s) de pension ne corresponde pas parfaitement à votre propre vision.

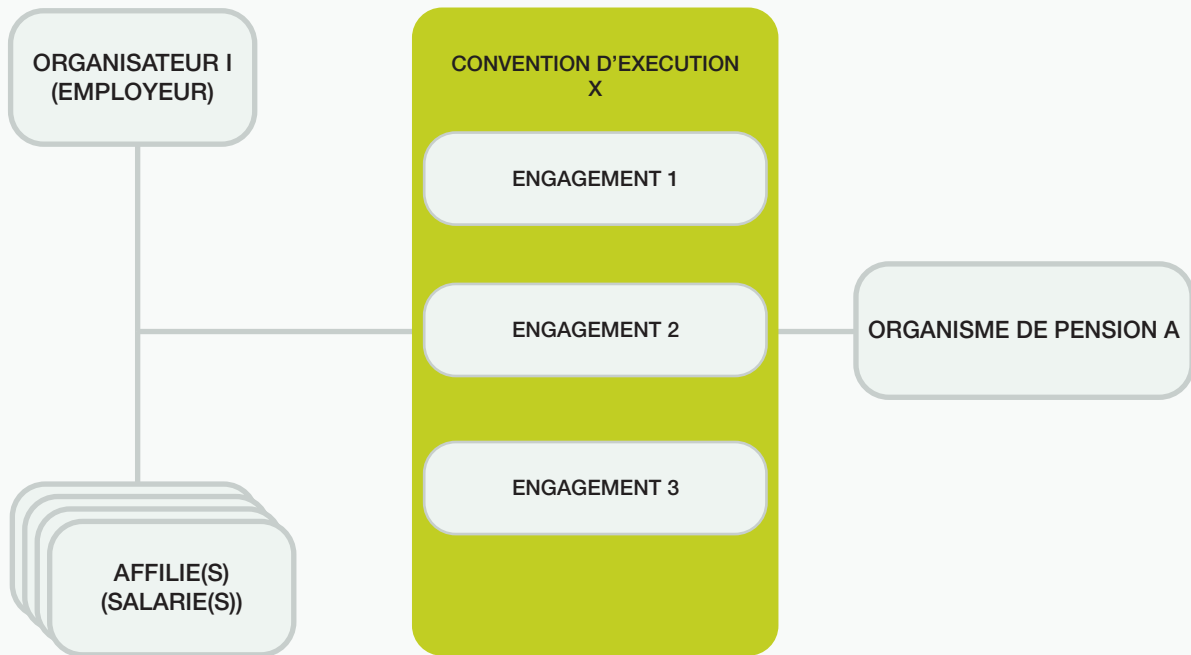
- › Ainsi se peut-il que vous ayez confié l'engagement de pension à plusieurs organismes de pension. Dans ce cas, chaque organisme de pension distinct est seulement concerné par une partie de l'engagement et ne connaît également que cette partie, qu'il exécute lui-même, et non l'ensemble plus large. Par exemple (voir schéma), un organisateur O crée un engagement de pension X pour tous ses salariés. La gestion de l'engagement est confiée à deux organismes de pension A et B. Trois conventions d'exécution (1, 2 et 3) sont conclues auprès de ces deux organismes pour l'exécution d'un seul engagement. L'organisme de pension A connaît uniquement la convention d'exécution 1, l'organisme de pension B connaît uniquement les conventions 2 et 3.

Schéma. Un seul engagement pour l'organisateur, plusieurs conventions pour l'organisme de pension.



- › Mais il se peut aussi, si vous travaillez uniquement avec un seul organisme de pension, que celui-ci ait enregistré votre engagement dans une optique différente de la vôtre. En effet, pour l'organisme de pension, c'est la convention d'exécution qui est importante. Il s'agit, par exemple, du contrat d'assurance, de la police, du contrat d'assurance de groupe, ... Cette convention d'exécution n'est pas nécessairement identique au concept de droit social de l'«engagement». Ainsi se peut-il que, dans le passé, vous ayez déjà contracté une série d'engagements (par exemple dans un premier temps pour les cadres (engagement 1), ensuite pour les employés (engagement 2) et, plus tard, également pour les ouvriers (engagement 3), que vous considérez comme des engagements différents. Cependant, il se peut que votre assureur (A) ait, d'un point de vue technique, rassemblé tous ces engagements dans le même contrat d'assurance (X) et qu'il n'enregistre qu'un seul engagement dans DB2P.

Schéma. Plusieurs engagements pour l'organisateur, une seule convention pour l'organisme de pension.



Généralement, la convention d'exécution couvrira entièrement l'engagement (par conséquent, un seul engagement de pension équivaut, par exemple, à un seul contrat d'assurance), mais il se peut donc que ce ne soit pas le cas. C'est la raison pour laquelle vous êtes invité à ajouter votre vision à l'image que votre organisme de pension a communiquée. Le dossier final comprendra dès lors deux composants :

1. Premièrement, la déclaration par l'organisme de pension. Il va de soi que l'organisme de pension peut uniquement communiquer s'il est impliqué dans l'exécution d'un engagement de pension et ce qu'il sait de cette partie de l'engagement de pension qui le concerne, conformément à la convention d'exécution. Par conséquent, l'organisme de pension déclare ce qu'il connaît : l'engagement ou la partie de l'engagement dont l'exécution lui a été confiée par le biais, par exemple, d'un contrat d'assurance. Il enregistre dans la banque de données autant d' « engagements » que de conventions qu'il gère. Il n'est pas censé connaître l'éventuel ensemble plus large (l'engagement global) dont la convention fait partie.
2. Deuxièmement, en tant qu'organisateur, vous avez la possibilité de réagir aux informations fournies par votre assureur ou fonds. L'application vous permet (Gestion de la relation entre les engagements) d'indiquer si les divers engagements qui ont été renseignés par l'organisme de pension et pour lesquels vous êtes désigné en tant qu'organisateur font partie ou non d'un seul et même engagement de pension. Vous trouverez la procédure concrète au point 1.4.

» 3.4 ... mais également un rôle pour l'employeur

Ce sont surtout les assureurs et fonds de pension qui sont dans l'obligation de fournir des informations à DB2P, en tant qu'employeur, vous avez cependant également un rôle à jouer dans la tenue à jour de votre dossier DB2P. En effet, à partir de l'année prochaine, vos cotisations et primes pour la constitution de pension complémentaire de vos membres du personnel ne seront plus fiscalement déductibles si votre dossier n'est pas en ordre dans DB2P. Dès lors, il est important que vous collaboriez activement à la réalisation d'un dossier DB2P complet et à jour.

Avant toute chose, votre assureur ou fonds de pension ne pourra transmettre un dossier correct à DB2P que s'il dispose de toutes les informations nécessaires. En effet, pour certaines données à communiquer, l'organisme de pension dépend des informations que vous lui fournissez. Par exemple, le règlement de pension ne peut être téléchargé que si vous le transmettez à votre fonds de pension ou assureur. La procédure que vous avez suivie lors de l'instauration ou de la modification de l'engagement, la liste des individus ayant refusé d'y participer et l'indication que votre engagement est instauré ou non dans le cadre d'un opting out sont également des exemples d'informations dont l'organisme de pension doit être informé. Dès lors, il est important que vous transmettiez toujours effectivement et en temps utile les informations demandées par votre organisme de pension. De cette

façon, votre assureur ou fonds de pension pourra remplir ses obligations de déclaration et transmettre correctement votre dossier à DB2P.

Mais vous pouvez encore réagir aux données qui sont connues vous concernant par la suite. Si vous constatez que les informations enregistrées ne sont pas tout à fait exactes, vous pouvez le signaler par le biais de l'application en ligne. La fonctionnalité « Signaler une erreur » vous permet d'informer votre organisme de pension que certains documents ou caractéristiques ne sont pas corrects. Vous ne pouvez pas adapter vous-même directement les données dans la banque de données. Ce que vous signalez est envoyé à votre assureur ou fonds de pension pour que celui-ci vérifie si les informations doivent être adaptées dans DB2P et le cas échéant de quelle manière.

La fonctionnalité « Gestion de la relation entre les engagements » vous permet, dans l'application en ligne, de communiquer directement votre vision quant à la relation entre les engagements déclarés par votre organisme de pension. Si vous êtes d'accord avec la déclaration de votre assureur ou fonds, vous devez tout simplement le confirmer. Votre organisme de pension a enregistré deux engagements ou plus dans DB2P, mais ceux-ci font en réalité partie d'un seul engagement global ? Dans ce cas, vous devez regrouper ces engagements. Votre assureur ou fonds n'a enregistré qu'un seul engagement, mais vous estimez qu'il s'agit en fait de deux engagements ou plus ? Dans ce cas, vous devez également l'indiquer.

Par cette déclaration, vous ne vous prononcez pas sur les caractéristiques de l'engagement qui ont préalablement été communiquées par votre organisme de pension. Vous pouvez uniquement déclarer quels engagements doivent être considérés conjointement pour obtenir une image globale de l'engagement tel que vous l'avez défini. Dans DB2P, votre vision est dès lors prise en considération en plus de celle de l'organisme de pension. Votre assureur ou fonds de pension pourra également voir que vous avez communiqué votre vision.

Comment gérer la relation entre vos engagements ?

Toutes les possibilités sont expliquées, écran par écran, dans le [manuel d'utilisation](#) (chapitre 3.3).

» 3.5 Gestion de la relation entre les engagements : une obligation !

La demande de Sigedis de réagir à vos engagements tels qu'ils ont été enregistrés dans DB2P n'est pas facultative. En effet, quand un ou plusieurs engagements collectifs de pension – pour lesquels vous êtes désigné en tant qu'organisateur – ont été enregistrés dans DB2P, vous êtes dans l'obligation de vous prononcer quant à leur structure. Si un ou plusieurs engagements de pension individuels qui vous concernent sont connus dans DB2P, vous avez la possibilité de faire part de votre vision à ce propos, mais ce n'est pas une obligation.

Pour vos obligations relatives à des engagements collectifs, nous établissons une distinction entre les engagements qui ont déjà été enregistrés dans DB2P avant le 1^{er} mai 2014 et ceux qui sont enregistrés dans DB2P après le 1^{er} mai 2014.

3.5.1. Engagements collectifs enregistrés avant le 1^{er} mai 2014

Si, en ce qui vous concerne, en tant qu'organisateur, des engagements ont déjà été enregistrés dans DB2P avant le 1^{er} mai 2014, vous avez dû recevoir un courrier de Sigedis dans le courant du mois de juillet 2014. Ce courrier vous informe de votre accès à DB2P et des possibilités et obligations que cela implique. En outre, ce courrier de Sigedis vous invite à communiquer votre vision concernant les engagements (la relation entre les engagements) tels que déclarés par votre (vos) organisme(s) de pension.

Depuis le 1^{er} mai 2013, vous pouvez communiquer votre vision à l'aide de l'application en ligne. Vous avez jusqu'au 31 décembre 2014 pour effectuer cette déclaration. Ce délai sera cependant raccourci si un nouvel engagement est encore enregistré pour vous après le 1^{er} mai 2014. Dans ce cas, vous devrez communiquer votre vision dans les délais (= dans les 90 jours) qui s'appliquent à des engagements enregistrés après le 1^{er} mai 2014 (voir 3.5.2.).

Si vous ne communiquez pas votre vision et que, par conséquent, vous n'entrenez aucune action via la fonctionnalité « Gestion de la relation entre les engagements » avant l'expiration du délai d'application, nous supposerons que vous êtes d'accord avec les engagements tels qu'ils sont déclarés dans DB2P.

3.5.2. Engagements collectifs enregistrés après le 1^{er} mai 2014

Pour tout nouvel engagement enregistré dans DB2P après le 1^{er} mai 2014, vous êtes dans l'obligation de réagir par le biais de la fonctionnalité « Gestion de la relation entre les engagements ». Sigedis vous y invitera au plus tard 90 jours après la déclaration de l'engagement par votre organisme de pension. La façon dont vous serez invité dépend de votre situation.

- › Si vous êtes déjà connu comme employeur dans le User Management de la sécurité sociale, l'invitation sera envoyée dans votre e-box (dans le dossier DB2P)
- › Si vous n'êtes pas encore connu comme employeur dans le User Management de la sécurité sociale, l'invitation vous sera envoyée par la poste.

Ensuite, vous avez 90 jours (calendrier), à compter de la réception de l'invitation, pour communiquer votre vision concernant (la relation entre) vos engagements.

Si vous ne communiquez pas votre vision et que, par conséquent, vous ne faites pas usage de la fonctionnalité « Gestion de la relation entre les engagements » avant l'expiration du délai d'application, nous supposons que vous êtes d'accord avec les engagements tels qu'ils sont déclarés dans DB2P.

Il vous est toujours loisible de déjà communiquer votre vision (par le biais de la fonctionnalité « Gestion de la relation entre les engagements ») avant que vous soyez expressément invité à le faire par Sigedis.

E-box

L'e-Box est une **boîte aux lettres électronique sécurisée** qui permet aux institutions de sécurité sociale d'envoyer des **documents** et **tâches** aux entreprises. Toutes les **entreprises** qui se sont **enregistrées** par le biais du portail de la sécurité sociale disposent d'une e-box. Le **gestionnaire local** d'une telle entreprise bénéficie de tous les droits pour avoir personnellement accès à l'e-box de l'entreprise et accorder les droits d'accès nécessaires à d'autres utilisateurs.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/ebox/index.htm.

Tableau 1. Obligations et délais de déclaration d'application pour les organismes de pension vis-à-vis de DB2P*

Déclaration à DB2P	Obligation de déclaration et délais
Enregistrement de l'engagement (par le biais de la déclaration CreateRegulation)	Votre organisme de pension doit enregistrer l'engagement dans DB2P dans les 90 jours calendrier après son instauration (c'est-à-dire à compter de la date d'entrée en vigueur ou de la date de la signature du règlement ou de la convention). La règle est assouplie pour les règlements instaurés avant 2013.
Date d'entrée en vigueur (voir p. 3)	Pas d'obligation pour les engagements instaurés avant 2013.
Statut (voir p. 4)	Ce champ peut encore être complété jusque fin 2014 pour les engagements instaurés avant 2013.
Documents (voir p. 5)	Les C.C.T. et règlements de travail relatifs à des engagements collectifs instaurés avant 2013 doivent uniquement être fournis sur demande.
Procédure d'instauration (voir p. 5)	Communication obligatoire uniquement pour les engagements collectifs. Pas d'obligation pour les engagements instaurés avant 2013.
Opting Out (voir p. 5)	Communication obligatoire uniquement pour les engagements collectifs. Pas d'obligation pour les engagements instaurés avant 2013.
Refus (voir p. 6)	Communication obligatoire uniquement pour les engagements collectifs. Pas d'obligation pour les engagements instaurés avant 2013.
Prestations de solidarité (voir p. 5)	Communication obligatoire uniquement pour les engagements de solidarité. Pas d'obligation pour les engagements instaurés avant 2013.
Modifications des caractéristiques de l'engagement (par le biais de la déclaration UpdateRegulation)	Votre organisme de pension doit enregistrer la modification apportée à l'engagement dans DB2P dans les 90 jours calendrier après son instauration (c'est-à-dire à compter de la date d'entrée en vigueur ou de la date de la signature du règlement ou de la convention). La règle est assouplie pour les règlements instaurés avant 2013.
Cotisations employeurs soumises à 8,86% (par le biais de la déclaration Deposit)	Votre organisme de pension doit renseigner les primes qu'il a perçues durant une année déterminée avant le 30 juin de l'année suivante.
Cotisations dans le cadre de l'engagement de solidarité (par le biais de la déclaration Deposit)	Votre organisme de pension doit renseigner les primes qu'il a perçues durant une année déterminée avant le 30 juin de l'année suivante.
Constitution de pension complémentaire soumise à la cotisation spéciale de 1,5% (par le biais de la déclaration Premium)	Votre organisme de pension doit communiquer les informations concernant les montants pour une année de cotisation déterminée pour le 30 juin de cette année de cotisation.
Gestion de la relation entre les engagements	Vous devez communiquer votre vision concernant les engagements de pension et de solidarité, tels que déclarés par votre organisme de pension après le 1 ^{er} mai 2014, dans les 90 jours à compter de la réception de la lettre trimestrielle de Sigedis. Pour les engagements déclarés avant le 1 ^{er} mai 2014 vous avez jusqu'au 31/12/2014 pour communiquer votre vision. Ce délai peut-être raccourci si un nouvel engagement est déclaré pour vous après le 1 ^{er} mai 2014.

* Ce tableau reprend uniquement les obligations et délais qui sont pertinents pour l'employeur lors de la consultation de son dossier DB2P. En outre, il s'agit uniquement des obligations dans le cadre d'engagements pour salariés.

4. Financement de vos engagements de pension externes

Votre organisme de pension doit, outre l'enregistrement des engagements et de leurs caractéristiques spécifiques, également communiquer à DB2P des informations quant au financement des engagements qu'il gère. Ces informations doivent permettre entre autres à l'ONSS et à l'ONSSAPL de vérifier si les cotisations de sécurité sociale sur les pensions complémentaires ont été correctement perçues. Un deuxième bloc d'informations que vous pouvez consulter dans votre dossier DB2P contient dès lors des données concernant ce financement de vos engagements de pension externes. Concrètement, il s'agit des informations suivantes :

- › les versements que vous avez effectués, en tant qu'employeur, dans le cadre d'un engagement de pension ou de solidarité et qui sont soumis à la cotisation spéciale de 8.86% ;

- › la constitution de pension complémentaire pour vos salariés affiliés qui est prise en considération pour le calcul de la cotisation spéciale de 1.5%.
- › les versements que vous avez effectués, en tant qu'employeur, dans le cadre d'un engagement de solidarité.

›› 4.1 Les primes patronales soumises à la cotisation spéciale de 8.86%

4.1.1. Vos données dans DB2P

Les organismes de pension doivent communiquer à DB2P les montants qui sont versés par des employeurs pour la constitution de pension complémentaire de leurs membres du personnel.

Ici, il s'agit des primes patronales qui sont soumises à la cotisation spéciale de 8,86% (art. 38, §3 ter de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale pour travailleurs salariés). Plus concrètement, votre organisme de pension doit communiquer à DB2P le montant qui est utilisé comme base de calcul pour cette cotisation de 8,86%.

Votre organisme de pension doit déclarer, par engagement de pension, les montants qu'il a effectivement reçus de votre part et leur date précise de réception. Il s'agit des montants qui sont réellement payés et non des montants qui ont été facturés ou qui sont dus en fonction du règlement de pension ou de la convention de pension. Ce sont aussi les montants que vous devez déclarer dans votre déclaration DmfA. La déclaration des primes reçues durant une année déterminée doit être transmise au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante. Les montants que l'organisme de pension a reçus en 2012 devront, par conséquent, être déclarés au plus tard avant le 30 juin 2013.

4.1.2. Qui utilise ces données ?

Les informations concernant les cotisations employeurs pour la constitution de pension complémentaire doivent permettre à l'ONSS(APL) de vérifier si la cotisation spéciale de 8,86% est perçue correctement. Cela se passe comme indiqué dans le schéma ci-dessous.

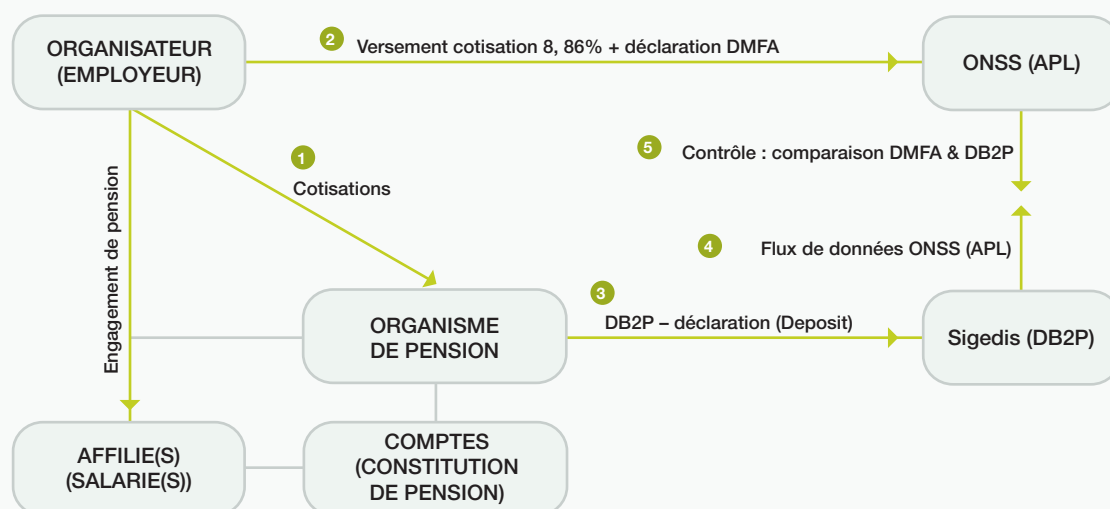
Un employeur qui verse des primes à son organisme de pension dans le cadre d'un engagement de pension pour ses salariés **1** doit payer une cotisation employeur spéciale sur ces primes.

L'employeur est redevable de cette cotisation de 8,86% envers l'ONSS (APL) et doit la renseigner dans sa déclaration DMFA **2**.

L'organisme de pension qui reçoit les primes employeurs est dans l'obligation de les déclarer à DB2P. Il doit le faire à l'aide de la déclaration « Deposit » spécifiquement prévue à cet effet **3**.

Sigedis, en tant que gestionnaire de DB2P, a pour mission légale de mettre à la disposition des organismes percepteurs (ONSS et ONSS APL) les informations (provenant de l'organisme de pension) concernant la base de calcul pour la cotisation de 8,86% **4**.

L'ONSS (APL) contrôlera si la perception est correcte en comparant les propres données DmfA (provenant de l'employeur) et les données issues de DB2P **5**.



4.1.3. Consultation de vos données

Lors de la consultation en ligne, vos cotisations employeurs dans le cadre d'un engagement de pension sont reprises à trois niveaux :

1. **Par année calendrier**, vous pouvez consulter la somme des cotisations que vous avez versées durant l'année considérée. Il s'agit du montant global de vos primes patronales pour (tous) vos engagements de pension.
2. Par année, vous pouvez en outre consulter en détail les montants que vous avez versés **pour un engagement déterminé**.
3. Par engagement, vous pouvez également consulter le montant exact **pour une date de versement déterminée**. La date à laquelle vous avez effectué le versement peut différer de la date déclarée par l'organisme de pension. En effet, votre organisme de pension doit communiquer la date à laquelle il a effectivement reçu le versement.

Depuis 2011, les cotisations employeur dans le cadre d'un engagement de pension doivent obligatoirement être déclarées à DB2P par votre organisme de pension. Par conséquent, dans le relevé, vous pourrez consulter vos cotisations versées au plus tôt en 2010.

L'obligation de déclarer les cotisations par engagement ne s'applique qu'à partir de 2013. Il se peut donc que, pour les années **2010 et 2011** (et éventuellement encore 2012), vous ne retrouviez, dans le relevé, que les montants globaux pour l'ensemble de vos engagements de pension. Dans ce cas, vous pourrez néanmoins toujours consulter les montants exacts par date de versement.

Il est possible que les primes que vous avez versées en 2012 ne soient pas encore toutes disponibles dans le relevé. Votre organisme de pension ne doit, en effet, transmettre à DB2P les primes qu'il a reçues en 2012 que pour le 30 juin 2013 au plus tard. À partir de juillet 2013, tous les versements effectués en 2012 devraient être disponibles.

Dans le relevé, vous ne trouverez (probablement) pas les cotisations que vous avez versées **dans le cadre d'un engagement sectoriel**. En effet, votre organisme de pension n'est pas dans l'obligation de déclarer ces versements à DB2P.

Le relevé de vos cotisations employeur vous permet de vérifier si vos cotisations ont été déclarées correctement et complètement dans DB2P et de consulter en détail les informations sur lesquelles les utilisateurs légaux de DB2P, comme l'ONSS (APL), se sont basés pour leurs contrôles. Si, lors de cette consultation, vous constatez que les données relatives à vos cotisations employeur dans DB2P ne sont pas tout à fait correctes ou complètes, vous pouvez également le signaler. Dans la partie supérieure droite de l'écran (sous la barre de menu), vous pouvez cliquer sur le lien « Signaler une erreur ».

» 4.2 Constitution individuelle de pension complémentaire soumise à la cotisation spéciale de 1,5 % (cotisation Wijninckx)

4.2.1. Vos données dans DB2P

Depuis 2013, les organismes de pension doivent communiquer à DB2P toutes les informations nécessaires pour le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% (« cotisation 'Wijninckx »). La cotisation Wijninckx est instaurée par la Loi Programme du 22 juin 2012 (M.B. 26/06/2012) et est développée dans la Loi Programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012). Le lancement a lieu en deux phases : du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015, une réglementation transitoire est d'application. À partir du 1^{er} janvier 2016, elle fera place à une réglementation définitive.

Depuis 2012 (durant la réglementation transitoire), vous êtes dans l'obligation, pour chaque salarié, de payer une cotisation de 1,5% si la constitution de pension complémentaire de ce salarié dépasse un seuil annuel (indexé) de 30.000 euros. Pour la constitution de pension complémentaire (voir encadré) on tient compte des montants financés tant par l'employeur que par le salarié. Toutefois, la cotisation Wijninckx en soi n'est due que sur la partie qui dépasse le seuil et seulement sur la quote-part de l'employeur.

Constitution individuelle de pension complémentaire

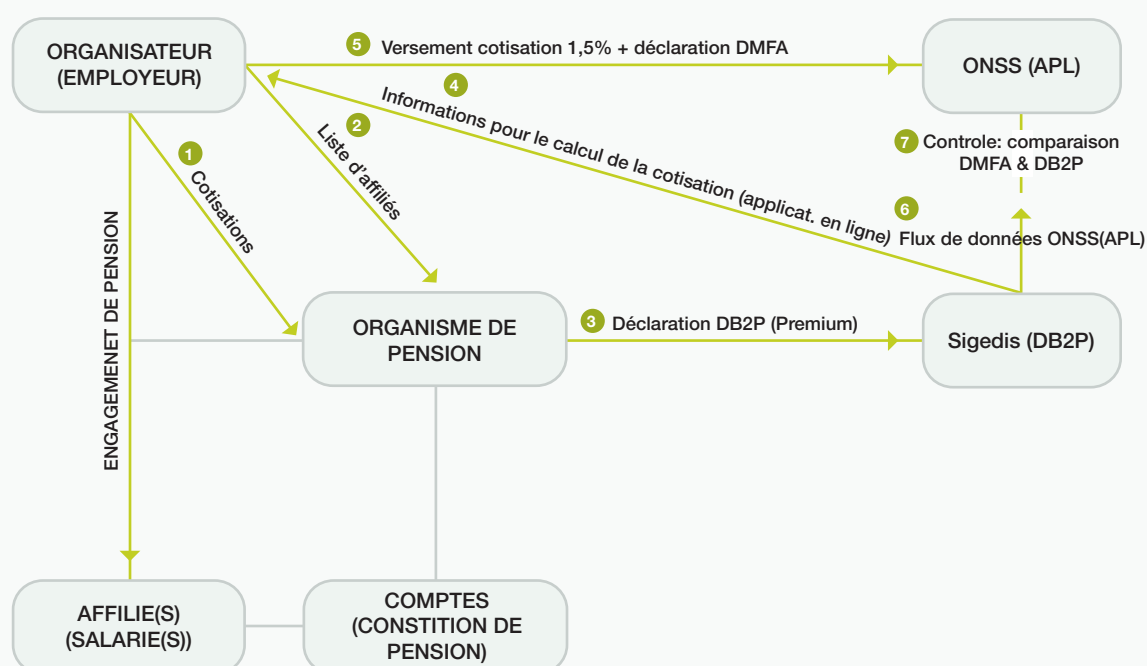
Le seuil (indexé) est comparé à la somme des (1) montants attribués au compte individuel de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type contributions définies, prestations définies, géré par le biais de conventions individuelles ou d'un cash balance ; (2) du montant de la variation des réserves (acquises) d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type prestations définies qui n'est pas géré par le biais de conventions individuelles et (3) du montant de la (des) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation de la réserve acquise.

Par conséquent, votre organisme de pension doit, par salarié affilié, communiquer des informations à DB2P concernant la constitution de pension complémentaire. Les montants nécessaires pour le calcul de la cotisation Wijninckx durant une année de cotisation déterminée doivent être déclarés au plus tard le 30 juin de cette année-là. Les premiers montants que votre organisme de pension doit renseigner sont ceux nécessaires pour l'année de cotisation 2012. Ces informations peuvent exceptionnellement être communiquées en 2013. Par conséquent, pour le 30 juin 2013, votre organisme de pension devra à la fois déclarer les montants pour l'année de cotisation 2012 et ceux de l'année de cotisation 2013. La déclaration pour les années de cotisations 2012 et 2013 n'a pas encore trait aux plans sectoriels de pension. La constitution de pension dans le cadre des plans sectoriels de pension doit être déclarée à partir de l'année de cotisation 2014.

Pour plus d'information quant à la cotisation Wijninckx, vous pouvez vous adresser directement à l'ONSS et l'ONSSAPL.

4.2.2. Qui utilise ces données ?

Les informations concernant la constitution de pension complémentaire individuelle dans DB2P aideront, d'une part, les employeurs lors du calcul de la cotisation Wijninckx et doivent, d'autre part, permettre à l'ONSS(APL) de contrôler efficacement la perception de cette cotisation. La Loi Programme du 27 décembre 2012 prévoit une procédure administrative spécifique (voir schéma).



La procédure stipule que les employeurs qui versent des primes dans le cadre d'un engagement de pension **1** doivent transmettre à leur organisme de pension une liste des salariés qui étaient affiliés à cet engagement durant l'année qui précède l'année de cotisation. L'employeur doit remettre la liste des numéros NISS des affiliés et son propre numéro d'entreprise (numéro BCE) à son organisme de pension pour le 28 février au plus tard de l'année de cotisation **2**.

Ces informations doivent permettre à l'organisme de pension de communiquer à DB2P les montants qui déterminent la base de perception pour la cotisation Wijninckx **3**. L'organisme de pension est dans l'obligation de rentrer la déclaration au plus tard le 30 juin de chaque année de cotisation et doit le faire la première fois au plus tard pour le 30 juin 2013. La première déclaration contiendra exceptionnellement les données concernant les deux années écoulées : d'une part, l'année de cotisation 2013 (avec des données concernant 2012) et, d'autre part, un rattrapage pour l'année de cotisation 2012 (avec des données concernant 2011).

Avant le 30 septembre de chaque année de cotisation, Sigedis (DB2P) met toutes les informations à la disposition des employeurs afin qu'ils puissent calculer et payer la cotisation spéciale de 1,5% **4**. Les informations sont mises à disposition par le biais de l'application en ligne DB2P. Les employeurs pourront consulter les informations nécessaires à partir de septembre 2013.

Ces informations dans leur dossier DB2P en ligne permettent aux employeurs de calculer et de payer la cotisation Wijninckx **5**. Les employeurs doivent renseigner les montants dus à l'ONSS(APL) par le biais de la déclaration DmfA durant le quatrième trimestre de l'année de cotisation comme stipulé dans les instructions de l'ONSS et de l'ONSSAPL.

En outre, vous trouvez dans l'aperçu la « **base de calcul** ». Il s'agit du montant total sur lequel vous êtes redevable, en tant qu'employeur, de la cotisation spéciale de 1.5% (Base de calcul *1.5% = cotisation calculée). La base de calcul pour vous, en tant qu'employeur, est égale à la somme des bases de calcul de chaque affilié pour lequel la constitution de pension complémentaire dépasse le seuil fixé par la loi pour cette année de cotisation.

Si vous désirez contrôler le calcul plus en détail, vous pouvez cliquer dans l'aperçu sur les différents éléments de calcul. Vous accédez alors à une liste de tous les affiliés pour lesquels vous devez payer une cotisation spéciale de 1.5% pour cette année de cotisation. Pour chaque **affilié**, à côté du numéro NISS du nom et du prénom, apparaît également la « **base de calcul par affilié** ». Il s'agit, par affilié, de la part de la constitution de pension complémentaire pour laquelle vous êtes redevable d'une cotisation spéciale de 1.5% pour cette année de cotisation. La base de calcul par affilié est donc égale à la part de la constitution de pension complémentaire qui dépasse le seuil légal de cette année de cotisation et est seulement limitée à la quote-part financée par l'employeur.

Lors du traitement des déclarations par votre organisme de pension dans DB2P, les affiliés sont identifiés à l'aide de leur numéro NISS. Si l'affilié peut être identifié et donc si un numéro NISS peut être retrouvé, alors l'aperçu présente les informations issues de toutes les déclarations (éventuellement effectuées par plusieurs organismes de pension) agrégées pour un affilié. Si, lors du traitement de la déclaration, aucun numéro NISS univoque n'a pu être trouvé pour l'affilié, alors seules sont reprises les informations issues de cette déclaration. Les déclarations non identifiées qui apparaissent dans l'aperçu sont seulement celles pour lesquelles la constitution de pension complémentaire dépasse le seuil fixé par la loi. Dans l'aperçu, la valeur « non identifié » est alors indiquée à la place du numéro NISS.

Fiche de détails par affilié

Pour examiner comment la base de calcul est établie par affilié, vous pouvez consulter, dans l'aperçu, encore plus de détails par affilié. Vous pouvez consulter le montant total de la constitution de pension complémentaire de l'affilié. Pour la constitution de pension complémentaire, on prend en compte la somme :

- › des montants attribués au compte individuel de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies, prestations définies géré par des conventions individuelles ou cash balance.
- › du montant de la variation des réserves (acquises) d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type prestations définies qui n'est pas géré via des conventions individuelles.
- › du montant de(s) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation de la réserve acquise.

Sur la fiche de détails vous trouvez également le montant du seuil pour l'année de cotisation en question et la part de la constitution de pension complémentaire que vous avez financée en tant qu'employeur. Pour déterminer si la constitution de pension complémentaire dépasse le montant du seuil, on tient compte de la constitution de pension dans son entièreté, qu'elle ait été financée par l'employeur ou par le travailleur lui-même. Mais en cas de dépassement du seuil, la cotisation spéciale de 1.5% est seulement redevable sur la quote-part patronale. Plus concrètement, si la quote-part patronale dans la constitution de pension complémentaire est inférieure au montant qui dépasse le seuil, seule quote-part patronale est soumise à la cotisation.

Si plusieurs organismes de pension ont déclaré des montants pour l'affilié, ces montants apparaissent premièrement agrégés *par affilié* sur la fiche de détails. Vous pouvez également consulter une fiche de détails *par organisme de pension*. Vous y trouvez, outre le montant total de la constitution de pension complémentaire par organisme de pension et la quote-part du travailleur et de l'employeur, également les différents montants pris en compte pour la constitution de pension complémentaire (montants attribués, variation de la réserve acquise,...).

Recherche d'un affilié

L'aperçu vous permet d'accéder à la fiche de détails des affiliés pour lesquels vous êtes redevable d'une cotisation spéciale. Vous pouvez en outre consulter pour chaque affilié une fiche de détails au moyen d'une recherche sur le numéro NISS et l'année de cotisation. Cette recherche n'est donc pas limitée aux affiliés pour lesquels vous devez payer une cotisation spéciale. Votre assureur ou fonds de pension doit en effet déclarer à DB2P les montants de la constitution de pension complémentaire pour tous les affiliés.

Liste des affiliés non identifiés

Les individus sont identifiés dans DB2P à l'aide de leur numéro NISS. Il est cependant possible qu'un affilié ne puisse pas être identifié lors du traitement des déclarations dans DB2P. Cela signifie alors que la recherche dans le registre national (ou dans le registre de la BCSS) sur base des informations fournies par l'organisme de pension n'a pas permis de trouver un numéro NISS univoque pour l'affilié en question.

Si aucun numéro NISS n'a pu être trouvé pour un ou plusieurs affilié(s) dans le cadre de votre engagement de pension, vous pouvez consulter la liste de ces affiliés non identifiés dans votre dossier DB2P consacré à la cotisation Wijninckx. Dans cette liste, vous trouverez chaque déclaration spécifique pour laquelle l'affilié n'a pas pu être identifié.

Les déclarations non identifiées peuvent avoir pour conséquence un calcul erroné ou incomplet de la cotisation spéciale. C'est pourquoi, dans ce cas de figure, nous vous invitons à prendre contact le plus rapidement possible avec votre organisme de pension et à lui communiquer les informations nécessaires pour que tous les affiliés puissent être identifiés de manière univoque.

Responsabilité des employeurs

La cotisation spéciale de 1.5% est calculée sur base des informations vous concernant contenues dans DB2P à la date de calcul. Ces informations ont été déclarées par votre assureur ou votre fonds de pension. Le calcul est réalisé par Sigedis, conformément aux instructions de l'ONSS et de l'ONSSAPL et sur base du mode calcul fixé par la loi.

Le calcul est indicatif et peut seulement être considéré comme correct pour autant que les données dans DB2P soient complètes et qu'elles ne soient plus modifiées. Vous restez donc, en tant qu'employeur, toujours responsable du calcul correct et du paiement de cette cotisation. Il est donc aussi important que vous vérifiez si les informations déclarées par votre organisme de pension sont totalement correctes et complètes.

Si vous constatez que les informations enregistrées ne sont pas totalement correctes, vous pouvez le signaler au moyen de l'application en ligne. L'option « Signaler une erreur » vous permet d'informer votre organisme de pension du fait que certaines caractéristiques ou certains documents ne sont pas corrects. Vous ne pouvez pas adapter vous-même les informations dans la banque de données. Ce que vous signalez sera transmis à votre assureur ou à votre fonds de pension pour que cet organisme puisse vérifier si l'information dans DB2P doit être adaptée et le cas échéant de quelle manière.

» 4.3 Primes patronales pour un engagement de solidarité

4.3.1. Vos données dans DB2P

Les organismes de pension doivent également déclarer à DB2P les montants qui sont versés par les employeurs pour les prestations de solidarité proposées. Votre organisme de solidarité doit, par engagement de solidarité, déclarer les montants qu'il a effectivement reçus et la date précise de réception de ces montants. Ici également, ce ne sont pas les montants dus, mais bien les montants réellement payés qui doivent être communiqués, ainsi que la date exacte de réception par l'organisme de solidarité. Les mêmes délais de déclaration s'appliquent que pour les primes employeurs soumises à la cotisation de 8,86 %: la déclaration doit être effectuée au moins annuellement et les primes reçues durant une année déterminée doivent être communiquées pour le 30 juin de l'année suivante.

4.3.2. Qui utilise ces données ?

Les informations concernant les cotisations dans le cadre d'un engagement de solidarité seront utilisées afin de vérifier si l'engagement satisfait aux conditions (telles que fixées aux art. 3, 10 et 12 de la LPC) pour être reconnu comme régime social.

4.3.3. Consultation de vos données

Lorsque vous consultez vos données dans DB2P, vos cotisations patronales dans le cadre d'un engagement de solidarité sont prises à 3 niveaux :

1. La somme des cotisations que vous avez versées cette année-là apparaît par année calendrier. Il s'agit du montant global de vos primes patronales pour (tous vos) votre engagement(s) de solidarité.
2. Vous pouvez consulter en détail, par année, les montants versés pour un engagement spécifique.
3. Vous pouvez consulter, par engagement, le montant exact pour une date de versement déterminée. La date à laquelle vous avez effectué le versement peut être différente de la date déclarée par l'organisme de solidarité. Celui-ci doit en effet déclarer la date à laquelle il a effectivement reçu le versement.

Les cotisations dans le cadre d'un engagement de solidarité ne peuvent être renseignées que depuis 2013. Les versements que vous pouvez consulter ici auront, par conséquent, trait au plus tôt à 2012.

Il est possible que les primes que vous avez versées en 2012 ne soient pas encore totalement disponibles dans l'aperçu. Votre organisme de pension doit en effet déclarer les primes reçues seulement au plus tard avant le 30 juin 2013. A partir de juillet 2013, tous les versements effectués en 2012 seront disponibles.

› 5. Engagements de pension individuels financés en interne

›› 5.1 Vos obligations en tant qu'employeur

La majorité de l'information dans DB2P est fournie par les organismes de pension (assureurs et fonds de pension). Dans un nombre limité de cas, vous devez cependant fournir vous-même des informations en tant qu'employeur. C'est entre autres le cas pour les engagements de pension individuels que vous avez conclus avec un travailleur salarié en particulier et que vous financez en interne. Par financement en interne, nous entendons la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion de la dite «assurance dirigeant d'entreprise». Nous parlons d'une assurance dirigeant d'entreprise lorsque l'assureur paie le montant à l'employeur et non au travailleur.

Si le montant assuré est payé directement par l'assureur à l'employé, il s'agit d'un engagement de pension individuel externe. Celui-ci est déclaré par l'assureur (organisme de pension) à la banque de données.

Les engagements de pension individuels financés en interne pour travailleurs salariés ne peuvent plus être proposés depuis le 16 novembre 2003, mais il y a encore des engagements internes du passé qui n'ont pas encore été payés. Les employeurs qui ont encore un ou plusieurs engagements de pension individuels financés en interne, sont eux-mêmes responsables pour leur enregistrement dans DB2P. Ils peuvent le faire depuis janvier 2014. La déclaration doit être faite pour le **30 juin 2015 au plus tard**.

Ce chapitre concerne **uniquement** les engagements de pension individuels financés en interne que l'**employeur** a conclu pour un **travailleur salarié** en particulier.

Si vous êtes une **société** qui souhaite déclarer un engagement de pension financé en interne pour un **dirigeant d'entreprise indépendant**, vous trouverez les informations nécessaires ici :

- Pour la documentation explicative: www.db2p.be ▶ employeur et société ▶ « **DB2P pour les sociétés**: document explicatif »
- Pour l'utilisation de l'application en ligne: www.db2p.be ▶ employeur et société ▶ « **DB2P pour les sociétés**: manuel d'utilisation »

Schématiquement, un engagement de pension individuel financé en interne pour salariés peut être représenté comme suit :

Etape 1: l'employeur offre un engagement de pension à un travailleur salarié

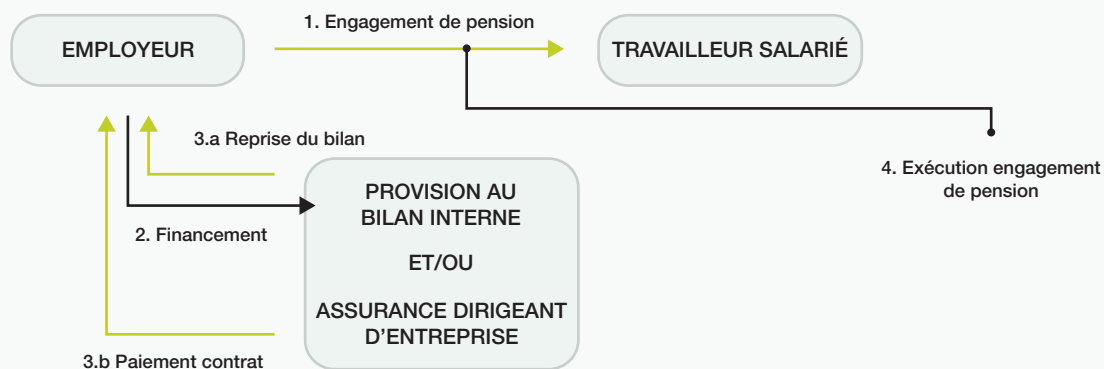
- Dans l'application en ligne, l'engagement de pension doit être enregistré, l'affilié identifié et les caractéristiques générales de la promesse de pension ajoutées.

Etape 2: l'employeur prévoit un financement pour la promesse de pension

- Dans l'application en ligne il faut communiquer les caractéristiques de financement

Etape 3: l'employeur fait une reprise de la provision et/ou reçoit le capital assuré (+participation bénéficiaire acquise)

Etape 4: l'employeur exécute l'engagement et fait une déclaration au Cadastre des pensions¹



¹ A terme, la prestation devra aussi être déclarée à DB2P.

»» 5.2 Où et comment pouvez-vous déclarer ?

La déclaration doit se faire via l'application en ligne DB2P que vous trouvez sur le site portail de la Sécurité sociale.

Pour pouvoir utiliser cette application en ligne, vous devez d'abord vous enregistrer dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale. Vous avez la possibilité de faire la déclaration entièrement vous-même ou de la faire faire par un mandaté.

Un mandaté peut choisir via le menu « Mandats » pour quel employeur il souhaite travailler dans l'application. Ceci se fait en cochant les options nécessaires et en remplissant le numéro BCE de l'employeur qui a donné le mandat. Alors seulement le dossier de cet employeur sera accessible et des déclarations peuvent être introduites pour un engagement de pension financé en interne.

Il est important que la personne qui déclare ces cas-ci (engagements de pension individuels financés en interne pour travailleurs salariés) choisisse dans le menu de l'application en ligne DB2P la rubrique «travailleurs salariés».

Où trouver l'application en ligne DB2P?	Celle-ci se trouve ici : https://www.socialsecurity.be/login/AuthenticationForwarder
Vous souhaitez plus d'information sur l'utilisation de l'application ?	www.db2p.be ▶ employeur et société ▶ « DB2P pour les employeurs : manuel d'utilisation »
Vous souhaitez plus d'information sur l'enregistrement dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale et les mandats ?	www.db2p.be ▶ employeur et société ▶ Votre accès à DB2P ▶ Brochure: « Vers DB2P en 3 pas » https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/registration/register/index.htm

Attention! Les employeurs étrangers ne peuvent à l'heure où nous publions ce texte pas (encore) utiliser l'application en ligne DB2P, étant donné que celle-ci n'est accessible qu'avec une carte d'identité électronique. La Sécurité sociale cherche une solution à ce problème. Les employeurs concernés peuvent s'adresser à Sigedis en envoyant un mail à l'adresse db2p@sigedis.fgov.be, ils seront avertis dès qu'une solution aura été trouvée.

»» 5.3 Que devez-vous déclarer ?²

La déclaration doit contenir les éléments suivants: (1) l'engagement, (2) les montants et (3) le financement.

Le paiement final de la prestation doit pour le moment encore être déclaré au Cadastre des Pensions³ et non à DB2P. Dans une phase ultérieure, les paiements seront intégrés dans DB2P.

Les données qui doivent être complétées dans l'application en ligne tiennent compte des modifications légales les plus récentes concernant les engagements de pension internes, et notamment de la Loi Programme du 22 juin 2012 (M.B. 28 juin 2012), art. 117 et s.⁴

Il y a une obligation de déclaration par engagement de pension. Il peut y avoir plusieurs engagements de pension par affilié concerné. Il faut faire une distinction entre un engagement qui a été adapté au fil du temps (par ex. par le biais d'annexes ou de modifications des clauses) et un nouvel engagement de pension supplémentaire.

Dans le cas d'une adaptation, l'engagement de pension existant peut être actualisé et des documents supplémentaires peuvent être téléchargés. Des adaptations déjà effectuées dans le passé, doivent être déclarées : il suffit de déclarer la situation actuelle et de télécharger toutes les pièces (partiellement ou entièrement) valables (voir plus bas au point '1. Engagement => 'Document'). Si par contre il s'agit d'un nouvel engagement de pension (supplémentaire), alors il faut faire une déclaration séparée pour cet engagement de pension.

² Le document « DB2P pour employeurs: manuel d'utilisation » est le manuel pour l'utilisateur et/ou son mandaté et soutient l'utilisateur lors de sa navigation à travers l'application en ligne.

³ Voir https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/pkcp/index.htm

⁴ Celle-ci prévoit qu'avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2012 plus aucun engagement de pension ne peut encore être constitué sur base de provisions internes dans la comptabilité d'une entreprise. Depuis le 1^{er} juillet 2012 une assurance dirigeant d'entreprise ne peut plus non plus être contractée pour assurer une pension complémentaire.

Aperçu des différentes étapes de la déclaration et des données demandées :

1. Engagement	2. Montants	3. Financement
<p>Information sur l'engagement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Numéro NISS de l'affilié concerné* 2. Votre référence de l'engagement* 3. Quand l'engagement est-il entré en vigueur?* 	<p>Montant de la promesse de pension initiale qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou à la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous forme de capital <ol style="list-style-type: none"> a. Le montant du capital* b. Exigible au* 2. Sous forme de rente(+) <ol style="list-style-type: none"> a. Le montant de la rente* b. Exigible au * c. La rente est:* <ol style="list-style-type: none"> i. Indexée ii. Non- Indexée iii. Transférable iv. Non - Transférable v. À vie vi. Temporaire d. Périodicité:* <ol style="list-style-type: none"> i. Chaque... mois 	<p>Comment la promesse de pension est-elle financée?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Via une provision de pension qui est conclue au sein de l'entreprise <ol style="list-style-type: none"> a. Quand a été clôturé le dernier exercice annuel ?* b. Quel était le montant à la fin : <ol style="list-style-type: none"> i. Du dernier exercice ?* ii. Du dernier exercice avant le 01/01/2012 * 2. Via une assurance dirigeant d'entreprise <ol style="list-style-type: none"> a. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) ? : <ol style="list-style-type: none"> i. Actuellement* ii. Au 01/07/2012*
<p>Document(s):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ajouter un document (PDF)* 	<p>Le montant de la couverture décès promise qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous forme de capital (+7) <ol style="list-style-type: none"> a. Le montant du capital* 2. Sous forme de rente(+) <ol style="list-style-type: none"> a. Montant de la rente* b. La rente est:* <ol style="list-style-type: none"> i. Indexée ii. Non- Indexée iii. Transférable iv. Non - Transférable v. À vie vi. Temporaire c. Périodicité:* <ol style="list-style-type: none"> i. Chaque... mois 	<p>Nombre de mois dans l'entreprise (mois réellement prestés et encore à prester de la durée normale d'activité professionnelle)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de mois*

** = champ obligatoire

+ = champ obligatoire, une des possibilités doit être remplie

5.3.1. Engagement (identification)

5.3.1.1. Information sur l'engagement

5.3.1.1.1. Numéro NISS de l'affilié concerné

Définition:

Remplissez ici les données d'identification de l'affilié concerné.

Eclaircissement:

Le numéro NISS est essentiel pour pouvoir identifier l'affilié. Nous entendons ici aussi bien le numéro de registre national⁵ que le numéro de registre national-BIS⁶.

5.3.1.1.2. Votre référence de l'engagement

Définition:

Vous devez attribuer une référence à l'engagement.

Eclaircissement:

La référence ou le nom de l'engagement peut être choisi librement. Il n'y a pas de restrictions alphanumériques concernant l'attribution du nom. En d'autres mots, vous pouvez choisir une combinaison de lettres et de chiffres. La référence peut par exemple être la même que l'assurance dirigeant d'entreprise ou un autre code interne.

5.3.1.1.3. Quand l'engagement est-il entré en vigueur ?

Définition:

Nous entendons ici la date à laquelle l'engagement est entré en vigueur.

Eclaircissement:

La date d'entrée en vigueur de l'engagement peut être différente de la date à laquelle l'engagement de pension réciproque entre l'employeur et le travailleur a été signé.

5.3.1.2. Document

Définition:

Il s'agit ici des documents (en format pdf permettant de faire des recherches) qui décrivent les droits et obligations des deux parties (employeur et travailleur). Il peut s'agir d'un document ou d'une série de documents.

Eclaircissement:

Il est crucial que le(s) document(s) décrive(nt) conjointement les accords et les conventions entièrement, en cela inclus l'engagement de pension, la manière de calculer ou la description du passage d'un financement interne vers un financement externe. Si à la date de fin la prestation dévie - en ce qui concerne le montant - de l'engagement de pension tel que communiqué à DB2P, alors ce(s) document(s) devra (devront) contenir les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence.

Les documents peuvent également contenir la manière dont les coûts sont répartis entre les employeurs concernés.

Lorsqu'il y a des modifications aux droits et obligations réciproques, vous devrez la plupart du temps télécharger un document supplémentaire. C'est par exemple le cas si un engagement de pension initial est prolongé de 60 ans à 65 ans. En général, on peut dire que si aucune promesse supplémentaire n'est faite, et s'il s'agit uniquement de continuer à appliquer la méthode de calcul actuelle (par exemple le taux d'intérêt technique), il suffit de télécharger un nouveau document. Dans l'autre cas, nous parlons d'une nouvelle promesse qui doit être déclarée à part.

5.3.2. Montants

L'engagement de pension peut aussi bien se rapporter à une couverture "vie" qu'à une couverture "décès". Par le mot "engagement de pension" nous entendons les deux.

5.3.2.1. Montant de la promesse de pension initiale qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou à la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise.

⁵ Le numéro de registre national est un numéro d'identification unique attribué aux personnes naturelles inscrites en Belgique. Tout citoyen en possession d'un document d'identité belge ou d'un document de séjour belge dispose d'un tel numéro.

⁶ Les personnes qui ne sont pas inscrites dans le registre national, et pour qui de l'information doit être conservée dans le cadre de la sécurité sociale, reçoivent un numéro de registre BIS.

5.3.2.1.1. Sous forme de capital

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

5.3.2.1.1.1. Le montant du capital

Définition:

C'est le montant qui est mentionné dans l'engagement de pension initial comme à payer à la date de fin prévue.

Eclaircissement:

Si uniquement un mode de calcul est repris dans le document, vous pouvez communiquer ici le montant qui est normalement prévu, sur base du mode de calcul et des données connues à ce moment-là.

Comme montant initial du capital, vous pouvez utiliser le montant de l'engagement, comme mentionné dans le document téléchargé.

Ce montant doit être distingué des montants qui sont approvisionnés ou assurés en respect de cette promesse (voir plus bas).

L'application en ligne permet de distinguer plusieurs capitaux au sein d'un seul engagement de pension. Le deuxième, troisième, capital doit par contre appartenir au même engagement de pension. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire une autre déclaration à part.

5.3.2.1.1.2. Exigible au

Définition:

Il s'agit de la date à laquelle l'engagement de pension se termine et la prestation est exigible.

5.3.2.1.2. Sous forme de rente

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

Dans cette partie, vous pouvez indiquer les caractéristiques du paiement sous forme de rente. Vous devez compléter le montant de la rente et la date d'exigibilité.

Les possibilités de choix pour une rente sont : indexée, non-indexée, transférable, non-transférable, à vie, temporaire et la périodicité de paiement de la rente.

L'application en ligne permet de distinguer plusieurs rentes au sein d'un seul engagement de pension. Une deuxième, troisième, rente doit par contre appartenir au même engagement de pension. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire une autre déclaration à part pour ces rentes.

Vous pouvez toujours indiquer une combinaison de capital et de rente.

5.3.2.2. **Montant de la couverture décès promise qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise**

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

- › Comme décrit ci-dessus, vous pouvez toujours indiquer une combinaison de capital/rente.
- › Pour la couverture décès, plusieurs capitaux et/ou rentes sont possibles.

5.3.3. Financement

Un engagement de pension financé en interne peut être financé par le biais d'une provision au sein de l'entreprise ou une assurance dirigeant d'entreprise ou une combinaison des deux. L'application en ligne offre la possibilité de déclarer une combinaison de ces deux modes de financement.

Le capital assuré (dans le cas d'une assurance dirigeant d'entreprise) ou le montant de la provision interne ne doivent pas être déclarés annuellement. Le but est de constater une situation (prendre une photo) d'une situation gelée. D'éventuelles déviations entre l'engagement de pension initial et la prestation doivent pouvoir être expliquées sur base de documents joints.

Si une adaptation du document a lieu suite à par exemple le changement d'âge de la prestation de 60 ans à 65 ans et que l'engagement de pension prévoit la possibilité de recevoir la prestation entre l'âge de 60 et 65 ans, alors le capital assuré dans la déclaration ne doit pas être actualisé. Une actualisation n'est pas nécessaire si un document qui décrit le passage d'un financement interne vers un financement externe est téléchargé.

5.3.3.1. **Via une provision de pension qui est conclue au sein de l'entreprise**

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

5.3.3.1.1. Quand a été clôturé le dernier exercice annuel ?

Définition:

Il s'agit de la date de clôture du dernier exercice.

5.3.3.1.2. Quel était le montant à la fin du dernier exercice ?

Définition:

Il s'agit du montant qui est prévu au bilan de l'entreprise à la fin du dernier exercice.

5.3.3.1.3. Quel était le montant à la fin du dernier exercice avant le 01/01/2012 ?

Définition:

Il s'agit du montant de la provision à la fin du dernier exercice avant le 01/01/2012.

5.3.3.2. Via une assurance dirigeant d'entreprise

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

5.3.3.2.1. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) ?

Définition:

On entend par là le capital actuel (participation bénéficiaire acquise incluse).

Eclaircissement:

Le mot actuel signifie "au moment de la déclaration" ou le montant de la dernière fiche de pension ou de l'extrait de compte.

5.3.3.2.2. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) au 01/07/2012 ?

Définition:

Voir point précédent "Capital assuré", mais au 01/07/2012.

5.3.4. **Nombre de mois dans l'entreprise (mois réellement prestés et encore à prester de la durée normale d'activité professionnelle)**

Définition:

Il s'agit des mois réellement prestés et du nombre de mois encore à prester dans l'entreprise.

Eclaircissement:

Il s'agit du numérateur de la fraction, tel que prévu dans l'art. 35, §2, 2° AR/CIR 92⁷.

5.3.5. **A quelle date la situation de cette déclaration est-elle valable ?**

Définition:

Il faut remplir ici la date à laquelle les valeurs citées ci-dessus sont d'application.

Eclaircissement:

Généralement, il s'agit de la date de déclaration. Il s'agit des valeurs qui sont d'application à ce moment-là. S'il n'y a pas eu de nouvelle évaluation des valeurs au moment de la déclaration, il peut également s'agir d'une autre date ou d'une date antérieure.

Les variantes suivantes sont possibles (pas limitatif):

1. Cela peut être la même date que la date remplie dans le champ: "date de clôture du dernier exercice"
2. S'il s'agit d'une assurance dirigeant d'entreprise : la date mentionnée sur la dernière fiche de pension, quoi qu'il en soit il doit s'agir d'une date qui peut être liée au « montant assuré » (il doit y avoir un lien entre les deux)
3. On peut également remplir la date de déclaration.

⁷ AR/CIR = Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, en raccourci "AR/CIR 92".

